Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260115-29_2026-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DU TAMPON

Arrêté municipal n° 29/2026 portant autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un projet culturel et éducatif

Le Maire de la commune du Tampon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-1-4 et suivants ;

Vu la demande réceptionnée en mairie le 18 décembre 2025 par laquelle l'association Compagnon de Je sollicite l'autorisation d'occuper les cinq kiosques de l'aire de pique nique du Belvédère de Bois-Court en vue d'organiser son jeu de piste semi-numérique et d'animations culturelles ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association Compagnon de Je est autorisée à occuper les cinq kiosques de l'aire de pique nique du site du Belvédère de Bois-Court.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 16 au 18 janvier 2026.

Article 3 : La présente occupation est consentie à titre gracieuse.

Article 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à:

- veiller à ne pas troubler la tranquillité publique ;
- souscrire toutes polices d'assurances nécessaires à l'exercice de son activité ;
- occuper lui-même et sans discontinuité les lieux ;
- respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux et à l'activité qu'il y exerce.

Article 5 : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune du Tampon fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs de l'occupant.

Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260115-29_2026-AR

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté.

Article 8 : Messieurs le Directeur général des services communaux, le Chef de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressé à Monsieur Le Sous-Préfet.

Fait à Le Tampon, le 15/01/2026

COMMUNE DU TAMPON
REUNION

Le Maire,
Patrice THIEN AH KOON